



AUCAMVILLE

PM 177.2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE JEAN JAURES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement afin de faciliter la circulation des véhicules sur la rue Jean Jaurès

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés ADM 229.2016 en date du 25 octobre 2016 et ADM 240.2022 en date du 26 septembre 2022 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur la rue Jean Jaurès sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Définition de l'arrêt et du stationnement au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.

- L'arrêt est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- Le stationnement est l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la totalité de la rue Jean Jaurès.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière conformément aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de Toulouse Métropole.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 07 août 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).